

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COCA COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE

21 rue Leblanc
BP 18
75513 PARIS 15

Code AIOT : 0006506686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement COCA COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE implanté 1 et 3, rue J. Rousseau ZAC DES RADARS 91350 GRIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE
 - 1 et 3, rue J. Rousseau ZAC DES RADARS 91350 GRIGNY
 - Code AIOT : 0006506686
 - Régime : Autorisation
 - Statut Seveso : Non Seveso
 - IED : Oui

L'usine de Grigny a été créée en 1985 sur les communes de Grigny et de Fleury-Mérogis. Son activité principale est la fabrication et le conditionnement de boissons rafraîchissantes.

Cette usine fonctionne 7 jours sur 7, 24h sur 24 tous les jours de l'année. La production s'interrompt 4 jours dans l'année et tous les jeudis matin pour effectuer les opérations de maintenance nécessaires. Les équipes de production travaillent en 3 x 8 en semaine ou 2 x 12 le week-end. L'usine de Grigny emploie environ 290 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.5.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Robinetts d'incendie armés (RIA)	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 9.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Rétention de certains concentrés dans la siroperie	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Conditions de stockage des préformes	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 9.6	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prioriser ses efforts sur les mises en conformité relatives au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie et du système d'extinction automatique d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Confinement des eaux d'extinction Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les différents dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les volumes nécessaires à ce confinement sont de : 2050 m3 pour la partie Nord du site (bâtiment de production), 1880 m3 pour la partie Sud du site (entrepôt de stockage de produits finis). Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).
Constats : Pour rappel, le 14 janvier 2021, l'inspection constatait que le volume de confinement des eaux d'extinction pour la partie Nord du site (bâtiment de production) n'était pas suffisant. A la demande de l'inspection, l'exploitant avait alors produit dans un premier temps une étude technico-économique définissant les moyens techniques à mettre en oeuvre afin que le site puisse confiner 100% des eaux d'extinction. 3 solutions possibles avaient alors été déterminées : - l'imperméabilisation des lagunes, - la réalisation d'un muret périphérique au niveau de l'aire Nord, - la création d'une rétention enterrée de 1150 m3. Le 18 janvier 2023, l'exploitant a indiqué avoir retenu la 2ème solution relative à la création d'un muret périphérique (les solutions techniques (au nombre de 3) étaient déjà étudiées avec les montants associés depuis la visite de janvier 2022). L'inspection avait indiqué, à l'issue de cette

visite (janvier 2022), à l'exploitant que les travaux devaient être réalisés sous un délai de 6 mois.

Le budget est validé et les travaux devraient être terminés avant juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Systèmes de détection et extinction automatiques Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Pour le système d'extinction automatique d'incendie, l'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Pour le système de détection automatique d'incendie, l'exploitant organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection en janvier 2022, le dernier rapport de vérification semestrielle du système d'extinction automatique du site concluait les éléments suivants : - la vérification avait été partielle, - la présence d'écarts au référentiel (certains locaux sont non protégés, le système de ventilation du local accueillant le groupe motopompe diesel est hors-service). Le 18 janvier 2023, l'inspection a consulté le dernier rapport de vérification semestrielle en date. Ce dernier a été rédigé le 25 octobre 2022 par le prestataire AXIMA. La vérification du système d'extinction automatique d'incendie a été cette fois-ci complète, des non-conformités subsistent mais ne présentent pas un risque potentiel d'échec pour le système. Les travaux liés à la mise en conformité du système de ventilation du local accueillant le groupe motopompe diesel ont commencé mais ne sont pas terminés, le système de ventilation est toujours hors-service. L'exploitant transmettra à l'inspection dans les meilleurs délais les justificatifs démontrant que le système de ventilation du local sprinkler est fonctionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Robinets d'incendie armés (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés (RIA)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'entrepôt dispose :

[...]

de robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes NF S 61 201 et NF S 62 115 placés à proximité immédiate des issues et de manière que tout point puisse être atteint par deux jets de lance ainsi que de 4 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre (norme NF S 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf . norme NF E 17 002) ni "by-pass" sur des canalisations assurant un débit simultané de 4 .000 litres/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar .Ces appareils doivent être judicieusement répartis de façon à ce que les entrées principales du bâtiment soient situées à moins de 100 mètres d'un appareil par les voies praticables.

Constats : A la demande de l'inspection, le dernier rapport de vérification des RIA de l'établissement a été présenté. L'intervention a été réalisée le 06 avril 2022 par le prestataire ENGIE COFELY.

Le rapport conclut au bon état visuel et fonctionnel des RIA à l'exception des suivants :

- RIA n°3 mauvais état fonctionnel (prévoir un diffuseur rotatif),
- RIA n°8 mauvais état fonctionnel (mauvais diffuseur).

L'exploitant transmettra les justificatifs démontrant la réparation des RIA visés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification.
Constats : A la demande de l'inspection, le dernier rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre a été présenté durant la présente inspection. Ce dernier est daté du 06 septembre 2022 et a été rédigé par BUREAU VERITAS. Le rapport susvisé mentionne les non-conformités suivantes : - BATIMENT PRODUCTION + EXTENSION : Reprendre la liaison détachée au niveau du croisement de câble entre la parabole et le conducteur de descente - BATIMENT LOGISTIQUE : Vérification partielle en l'absence d'appareil de test des paratonnerres à dispositif d'amorçage, ces paratonnerres n'ont pu être testés. L'exploitant transmettra les documents justifiant la levée des non-conformité et fera procéder à la vérification des paratonnerres à dispositifs d'amorçage non contrôlés à ce jour. Lors de la visite d'inspection le 18 janvier 2023, le compteur d'impact présent au niveau des deux silos à sucre indiquait 0 impact.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rétention de certains concentrés dans la siroperie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention de certains concentrés dans la siroperie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.5.3. Rétentions Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Constats : Certains GRV contenant des concentrés et présentant des mentions de danger sont présents dans la siroperie sans être sur des cuvettes de rétention particulières. L'exploitant indique qu'en cas de déversement accidentel le sol guide les concentrés vers une grille avaloir et part au réseau. L'exploitant explique que compte tenu de la longueur du réseau l'exploitant a le temps d'activer un moyen de confinement aux limites de l'établissement. Les moyens de rétention en place ne répondent pas à la disposition suivante de l'arrêté préfectoral

d'autorisation : "les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite."

Des cuvettes de rétention particulières doivent être mises en place sous les GRV de concentrés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conditions de stockage des préformes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 9.6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des préformes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables au local de stockage des préformes

L'installation de stockage des préformes représente une surface inférieure à 5000 m². Cette cellule de stockage est séparée du local de broyage et de l'atelier d'injection par des murs coupe-feu de degré 2h, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement. Les portes séparant les différents locaux sont coupe-feu de degré 2h et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le stockage sera divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum 1/3 de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de secours de sécurité en cas d'incendie.

Le stockage se fera sur 4 niveaux (4 boîtes) soit sur une hauteur d'environ 6 mètres. En tout état de cause, la hauteur de stockage ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Constats : Le stockage de préformes est divisé en îlots.

Des passages libres sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de secours de sécurité en cas d'incendie.

Le jour de la présente inspection, des marchandises étaient stockées sur les passages censés être libre en divers endroits : ceci constitue une non-conformité.

L'exploitant doit faire évacuer les marchandises de manière à ce que des passages libres soient présents latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de secours de sécurité en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 7 jours